

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COOPÉRATIVES DE CONSOMMATEURS SALARIÉS
DU 23 NOVEMBRE 2018 (21E ÉDITION) - ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 21 MAI 2021 JORF 12 JUIN 2021

IDCC 3205

TEXTE INTÉGRAL

23/03/2024

2021 JORF 12 juin 2021	1
Préambule	1
Titre Ier Clauses générales	1
Titre II Droit syndical et représentants du personnel	3
Chapitre Ier Droit syndical	3
Chapitre II Comité social et économique	5
Titre III Embauche	6
Titre IV Salaires et primes	6
Titre V Modification du contrat de travail	6
Titre VI Durée du travail	7
Titre VII Congés payés. - Congés pour événements familiaux. - Congés d'ancienneté	8
Chapitre Ier Congés payés	8
Chapitre II Congés pour événements familiaux et congé d'ancienneté	8
Titre VIII Maladie et accident. - Maternité. - Accident du travail	9
Titre IX Suspension du contrat de travail	10
Titre X Rupture du contrat de travail	10
Titre XI Dispositions particulières aux jeunes et à l'égalité entre hommes et femmes	11
Titre XII Hygiène, sécurité et santé au travail. - Services de santé au travail	11
Titre XIII Dispositions générales relatives à l'emploi	12
Annexes	12
Textes Attachés	13
Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prévention du stress et des facteurs psychosociaux	13
Préambule	13
Annexe	16
Accord du 13 février 2014 relatif au temps partiel	16
Préambule	16
Accord du 16 octobre 2014 relatif à un nouveau contrat social	18
Préambule	18
Accord du 28 janvier 2016 relatif aux forfaits jours de l'encadrement	18
Préambule	18
Accord du 27 octobre 2016 relatif à la création d'un régime de retraite surcomplémentaire pour les cadres	19
Préambule	20
Avenant n° 1 du 23 novembre 2017 à l'accord du 25 juin 2015 relatif à la formation, à la sécurisation de l'emploi et aux parcours professionnels	21
Préambule	22
Accord du 25 janvier 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	22
Préambule	22
Accord du 25 janvier 2018 relatif aux classifications	23
Préambule	23
Annexes	24
Accord du 30 octobre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences de la branche	28
Préambule	28
Accord du 20 juin 2019 relatif à la prévoyance	28
Préambule	28
Accord du 30 septembre 2022 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel	29
Préambule	29
Chapitre 1er L'alternance : une voie majeure d'acquisition des compétences	30
Chapitre 2 Favoriser et développer les compétences des salariés	32
Chapitre 3 Les moyens au service d'une démarche individuelle du salarié	33
Chapitre 4 Les outils au service des entreprises	36
Chapitre 5 Le financement de la formation	37
Chapitre 6 Dispositions finales	37
Avenant n° 0924 du 3 février 2023 relatif aux congés d'ancienneté et aux amplitudes de travail	37
Accord du 1er décembre 2023 relatif à l'égalité professionnelle femmes/hommes	38
Préambule	38
Avenant n° 1 du 1er décembre 2023 à l'accord du 27 octobre 2016 relatif à la création d'un régime de retraite surcomplémentaire	40
Textes Salaires	41
Avenant n° 0914 du 8 avril 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er mai 2016	41
Avenant n° 0919 du 4 avril 2019 relatif aux salaires minima au 1er avril 2019	41
Préambule	41
Avenant n° 0920 du 3 juin 2021 relatif aux salaires	42
Avenant n° 0922 du 12 avril 2022 relatif aux salaires minima	42
Avenant n° 0925 du 3 février 2023 relatif aux salaires minima au 1er février 2023	43
Avenant n° 0926 du 15 mai 2023 relatif aux salaires minima au 1er juin 2023	43
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°1 (30 juin 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21^e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021

Signataires	
Organisations patronales	FNCC,
Organisations de salariés	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC,

Préambule

En vigueur étendu

Le mouvement coopératif est le fruit d'une histoire de plus d'un siècle. Cette longue évolution a été constamment guidée par la volonté d'assurer le progrès économique et le progrès humain. Il en est ainsi des rapports des sociétés coopératives de consommateurs avec leurs salariés et les organisations syndicales qui les représentent.

Dans cet esprit et dans le prolongement des textes fondateurs, notamment la charte syndicale de 1920 modifiée en 1936, les signataires décident d'adapter leurs relations contractuelles aux mutations du mouvement coopératif résultant des transformations économiques et sociales. Les signataires demeurent convaincus de la nécessité d'être syndiqués, coopérateurs et consommateurs.

Il est ainsi déclaré ce qui suit :

Une coopérative de consommateurs en sa qualité de structure de l'économie sociale est plus qu'une simple association de membres réunis pour réaliser une activité commerciale. Les partenaires sociaux des coopératives de consommateurs ont la responsabilité de s'assurer que l'intérêt général constitue une priorité. La réalisation de cet objectif ne doit pas pour autant faire obstacle au développement économique de la coopérative et à la promotion de ses salariés.

Les coopératives de consommateurs et leurs filiales s'efforceront d'être dans leurs relations sociales un exemple de responsabilité mutuelle et de force collective.

Les parties contractantes s'engagent à créer dans leurs relations sociales internes des liens nouveaux par une action permanente de formation et d'information dans la confiance réciproque et la considération.

Les coopératives de consommateurs et leurs filiales assureront à leurs employés, les conditions de travail requises pour pouvoir contribuer effectivement à l'efficacité économique de leur coopérative.

Toutefois, les coopératives de consommateurs comme toutes les entreprises, doivent accomplir un effort important dans le sens de la compétitivité. Elles doivent faire évoluer leurs méthodes et leurs structures pour éviter d'être mises en état d'infériorité dans le contexte économique qui est le leur.

Les coopératives réaffirment néanmoins la nécessité de promouvoir le rôle complémentaire que jouent les divers acteurs de l'entreprise et notamment les salariés représentés par leurs organisations syndicales. En conséquence, les organisations syndicales doivent demeurer associées au développement des coopératives dans des conditions compatibles avec le pouvoir démocratique des sociétaires usagers. Cette reconnaissance du rôle des partenaires est réaffirmée par la présente convention.

Enfin, les parties contractantes s'efforceront de participer au développement harmonieux de l'entreprise dans une perspective de promotion individuelle et collective.

Les coopératives de consommateurs proclament que leur finalité est le service de l'homme.

Le texte signé le 23 novembre 2018 constitue la 21^e édition de la CCN du 20 avril 1956 qui entre en application le 1^{er} janvier 2019.

Titre Ier Clauses générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre les coopératives de consommateurs, les structures et groupements composés de sociétés coopératives, constitués conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et leurs salariés quelle que soit la nature de leur contrat de travail, à l'exclusion des établissements industriels desdites sociétés et des unions, ainsi que des filiales. (1)

La présente convention s'applique à toutes les entreprises constituées sous la forme juridique de coopératives de consommateurs et notamment à celles visées par les codes NAF suivants :

- 4711F : hypermarchés ;
- 4711B : commerce d'alimentation générale ;

- 4711C : supérettes ;
- 4711D : supermarchés ;
- 4723Z : commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- 5210B : entreposage et stockage non frigorifique ;
- 4730Z : commerce de détail de carburant en magasin spécialisé ;
- 5610C : restauration rapide ;
- 7010Z : activité des sièges sociaux.

Sur ces codes NAF, la CCN étendue IDCC 2216 prévoit expressément sa non-application aux coopératives de consommateurs.

La présente convention sera également applicable dans la totalité de ses dispositions aux membres du personnel occupés dans les groupements d'intérêt économique, composés exclusivement de sociétés ou organisations coopératives adhérentes à la FNCC.

La présente convention est également applicable dans la totalité de ses dispositions au personnel occupé dans les magasins des sociétés coopératives comprises dans son champ d'application, lié directement à celles-ci par un contrat de travail.

En aucun cas, les dispositions des additifs ou avenants conclus sur le plan national, concernant les conditions de travail des cadres et assimilés et des agents de maîtrise, ne pourront être inférieures à celles de même nature prévues par la présente convention.(2)

Les gérants mandataires non-salariés prévu par les articles L. 7322-1 à L. 7322-6 du code du travail sont régis par des dispositions propres.

(1) Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} est étendu sous réserve du respect de l'article L. 2261-2 du code du travail et de la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre sociale, 21 mai 1997, n° 93-46.816).

(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

(2) Le 15^e alinéa de l'article 1^{er} du titre I est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail.

(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1, modifié par arrêté du 30 juin 2021 - art. 1)

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Dénonciation. - Révision

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention pourra être l'objet de dénonciation ou de révision présentée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée aux organisations signataires et aux organisations syndicales représentatives dans la branche, selon les conditions légales en vigueur. (1)

La partie qui dénonce ou demande la révision devra exposer les motifs de sa dénonciation et faire des propositions sur les points motivant sa décision.

Les deux parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 1 mois, suivant la dénonciation ou la demande de révision par l'une ou l'autre des parties et d'engager immédiatement la discussion, en vue de la conclusion d'un nouveau texte dans les délais légaux. (2)

La présente convention reste en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une des parties ou à défaut pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois. (3)

(1) Le 1^{er} alinéa de l'article 3 du titre I est étendu sous réserve du respect d'une part, des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail s'agissant des stipulations relatives à la procédure de révision et d'autre part, des dispositions des articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du code du travail s'agissant des stipulations relatives à la dénonciation.

(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

(2) Le 3^e alinéa de l'article 3 du titre I est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

(3) Le dernier alinéa de l'article 3 du titre I est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2261-7, L. 2261-10 et L. 2261-11 du code du travail.

(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

(supprimé)

Article 4

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail, de trajet et maladie professionnelle (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)	Article 37	10
	Accident du travail, de trajet et maladie professionnelle (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)	Article 37	10
	Garanties (Accord du 20 juin 2019 relatif à la prévoyance)	Article 3	29
	Maladie et accident (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)	Article 35	9
	Titre VIII Maladie et accident. - Maternité. - Accident du travail (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		9
Arrêt de travail, Maladie	Garanties (Accord du 20 juin 2019 relatif à la prévoyance)	Article 3	29
	Maladie et accident (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)	Article 35	9
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
Congés annuels	Calcul (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
	Durée des congés (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
Congés exceptionnels	Congé d'ancienneté (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
	Congé de solidarité familiale (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
	Congés pour enfant hospitalisé et de présence parentale (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
Démission	Démission pour élever un enfant et congé parental d'éducation (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
Harcèlement	Préambule (Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prévention du stress et des facteurs psychosociaux)		
	Préambule (Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prévention du stress et des facteurs psychosociaux)		
	Préambule (Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prévention du stress et des facteurs psychosociaux)		
	Prévention du harcèlement et des agissements sexistes au travail (Accord du 1er décembre 2023 relatif à l'égalité professionnelle femmes/hommes)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
	Maternité, paternité et accueil de l'enfant (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
Paternité	Maternité, paternité et accueil de l'enfant (Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Etendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021)		
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification Treizieme			
Salaires			
Sanctions			
Visite méd			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2010-07-09	Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prévention du stress et des facteurs psychosociaux	13
2014-02-13	Accord du 13 février 2014 relatif au temps partiel	16
2014-10-16	Accord du 16 octobre 2014 relatif à un nouveau contrat social	18
2016-01-28	Accord du 28 janvier 2016 relatif aux forfaits jours de l'encadrement	18
2016-04-08	Avenant n° 0914 du 8 avril 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er mai 2016	41
2016-10-27	Accord du 27 octobre 2016 relatif à la création d'un régime de retraite surcomplémentaire pour les cadres	19
2017-11-23	Avenant n° 1 du 23 novembre 2017 à l'accord du 25 juin 2015 relatif à la formation, à la sécurisation de l'emploi et aux parcours professionnels	21
2018-01-25	Accord du 25 janvier 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	22
	Accord du 25 janvier 2018 relatif aux classifications	23
2018-10-30	Accord du 30 octobre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences de la branche	28
2018-11-23	Convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 23 novembre 2018 (21e édition) - Étendue par arrêté du 21 mai 2021 JORF 12 juin 2021	
2019-04-04	Avenant n° 0919 du 4 avril 2019 relatif aux salaires minima au 1er avril 2019	
2019-06-20	Accord du 20 juin 2019 relatif à la prévoyance	
2021-06-03	Avenant n° 0920 du 3 juin 2021 relatif aux salaires	
2021-06-12	Arrêté du 21 mai 2021 portant extension de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés conclue dans le cadre de ladite convention (n° 3205)	
2021-07-28	Arrêté du 30 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2021 portant extension de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés et d'un accord conclu dans le cadre de ladite convention (n° 3205)	
2021-10-22	Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés (n° 3205)	
2021-11-20	Arrêté du 10 novembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés (n° 3205)	
2021-12-07	Arrêté du 22 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés (n° 3205)	
2022-04-12	Avenant n° 0922 du 12 avril 2022 relatif aux salaires minima	
2022-06-30	Avenant n°1 (30 juin 2022)	
2022-09-30	Accord du 30 septembre 2022 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel	
2022-11-08	Arrêté du 24 octobre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés (n° 3205)	
2023-02-03	Avenant n° 0924 du 3 février 2023 relatif aux congés d'ancienneté et aux amplitudes de travail	
	Avenant n° 0925 du 3 février 2023 relatif aux salaires minima au 1er février 2023	
2023-05-15	Avenant n° 0926 du 15 mai 2023 relatif aux salaires minima au 1er juin 2023	
2023-10-04	Arrêté du 4 septembre 2023 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés (n° 3205)	
2023-12-01	Accord du 1er décembre 2023 relatif à l'égalité professionnelle femmes/hommes	
	Avenant n° 1 du 1er décembre 2023 à l'accord du 27 octobre 2016 relatif à la création d'un régime de retraite surcomplémentaire pour les cadres	
2023-12-11	Arrêté du 11 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés (n° 3205)	
2024-02-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COOPÉRATIVES DE CONSOMMATEURS SALARIÉS
DU 23 NOVEMBRE 2018 (21E ÉDITION) - ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 21 MAI 2021 JORF 12 JUIN 2021

IDCC 3205

SYNTHÈSE

23/03/2024

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

ii. Dispositions applicables aux agents de maîtrise et cadres

b. Période d'essai

i. Période d'essai du CDI

ii. Période d'essai du CDD

c. Suppression du permis de conduire

IV. Classification

a. Evaluation des emplois selon les critères classants

b. Hiérarchisation des postes après évaluation

c. Classement des emplois-repères par filière

d. Classement des cadres

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

b. Indemnité d'ancienneté

c. Prime de vacances et de fin d'année

d. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié

e. Remplacement temporaire

i. Ouvriers et employés

ii. Agents de maîtrise

iii. Cadres

f. Frais de déplacement et de changement de résidence

g. Mutations

i. Mutations temporaires

ii. Mutations avec déclassement provoquées par des opérations de restructuration

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée conventionnelle du travail

ii. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement

iii. Modulation (dispositions applicables aux entreprises de 20 salariés ou plus)

iv. Dispositions applicables aux entreprises occupant moins de 20 salariés (accord du 27 novembre 2001 étendu)

v. Travail à temps partiel

vi. Travail de nuit

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

a. Déplacements

i. Déplacements des agents de maîtrise

ii. Déplacements des cadres

b. Changement de résidence des cadres

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le passeport orientation et formation

d. Bilan de compétences

e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

f. Les contrats de professionnalisation

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Fonction tutorale avec prime pour le tuteur pour les contrats de professionnalisation et d'apprentissage

g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. liste des certifications accessibles à la Pro-A

h. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)

i. Le congé de validation des acquis de l'expérience

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Garantie d'emploi

ii. Indemnisation

iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. congé de paternité non rémunéré par l'entreprise

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance: garantie décès et invalidité permanente et totale non cadre

- i. Institution gestionnaire
- ii. Garanties
- iii. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Gratification de fin de carrière

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Cette CCN du 30 avril 1956, mise à jour par l'avenant du 9 février 2011, n'a pas fait l'objet d'une extension. Cependant, pour les quelques dispositions étendues, l'extension sera mentionnée dans la présente synthèse.

Cette CCN a fait l'objet d'une dénonciation par la FNCC par lettre du 2 août 2013.

Les partenaires sociaux finalisent la 21^{ème} édition de la CCN du 20 avril 1956 par l'arrêté 21 mai 2021, JORF du 12 juin 2021, **en application le 1^{er} janvier 2019**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dont les dispositions sont développées ci-après.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

La 21^{ème} édition de la CCN du 20 avril 1956 par l'arrêté 21 mai 2021, JORF du 12 juin 2021, **en application le 1^{er} janvier 2019**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, est signée par la Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

b. Syndicats de salariés

La 21^{ème} édition de la CCN du 20 avril 1956 par l'arrêté 21 mai 2021, JORF du 12 juin 2021, **en application le 1^{er} janvier 2019**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, est signée par :

- La Fédération des personnels du commerce, de la distribution et des services C.G.T
- La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes FGTA - F.O.
- La fédération nationale agroalimentaire C.F.E.-C.G.C

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette convention étendue par l'arrêté 21 mai 2021, JORF du 12 juin 2021, **en application le 1^{er} janvier 2019**, quel que soit l'effectif de l'entreprise s'applique à toutes les entreprises constituées sous la forme juridique de coopératives de consommateurs et notamment à celles visées par les codes NAF suivants :

- 4711 F : hypermarchés,
- 4711 B : commerce d'alimentation générale,
- 4711 C : supérettes,
- 4711 D : supermarchés,
- 4723 Z : commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé,
- 5210 B : entreposage et stockage non frigorifique,
- 4730 Z : commerce de détail de carburant en magasin spécialisé,
- 5610 C : restauration rapide,
- 7010 Z : activité des sièges sociaux.

Sur ces codes NAF, la CCN prévoit expressément sa non application aux coopératives de consommateurs.

La présente convention sera également applicable :

- dans la totalité de ses dispositions aux membres du personnel occupés dans les Groupements d'intérêt économique, composés exclusivement de sociétés ou organisations coopératives adhérentes à la F.N.C.C.
- dans la totalité de ses dispositions au personnel occupé dans les magasins des sociétés coopératives comprises dans son champ d'application, lié directement à celles-ci par un contrat de travail.

En aucun cas, les dispositions des additifs ou avenants conclus sur le plan national, concernant les conditions de travail des cadres et assimilés et des agents de maîtrise, ne pourront être inférieures à celles de même nature prévues par la présente convention.

Les gérants mandataires non-salariés prévu par les articles L7322-1 à L7322-6 du code du travail sont régis par des dispositions propres.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain (21^{ème} édition de la CCN du 20 avril 1956 étendue par l'arrêté 21 mai 2021, JORF du 12 juin 2021, **en application le 1^{er} janvier 2019**, quel que soit l'effectif de l'entreprise).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Les partenaires sociaux, pour la 21^{ème} édition de la CCN du 20 avril 1956 étendue par l'arrêté 21 mai 2021, JORF du 12 juin 2021, **en application le 1^{er} janvier 2019**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, précisent qu'au moment de l'embauche sera remis à tout salarié, régi par la présente convention, une note d'information précisant :

- l'identité de la convention collective applicable,
- les noms des délégués syndicaux de chaque organisation syndicale représentée dans la société,

Les coordonnées de chaque délégué syndical seront inscrites sur les panneaux d'information réservés à cet effet.

i. Dispositions générales

Les partenaires sociaux précisent, pour la 21^{ème} édition de la CCN du 20 avril 1956 étendue par l'arrêté 21 mai 2021, JORF du 12 juin 2021, **en application le 1^{er} janvier 2019**, quel que soit l'effectif de l'entreprise :

- Le CDD, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.
- Il ne pourra être conclu de CDD que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et essentiellement dans les cas suivants :
 - remplacement d'un salarié absent,
 - accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise,
 - emplois à caractère saisonnier,
 - travaux urgents,
 - de départ définitif précédant la suppression du poste de travail,
 - dans le cadre des mesures pour l'emploi ou pour assurer une formation professionnelle.

Dans l'hypothèse de la transformation d'un CDD en CDI, l'ancienneté acquise au cours du premier contrat sera prise en compte.

Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de pouvoir recourir aux CDD, même pour des durées courtes, pour répondre à des besoins ponctuels (opérations promotionnelles par exemple ou à l'occasion de périodes traditionnellement chargées comme les fêtes de fin d'année). Le recours à ce type de contrat doit rester dans le cadre des dispositions de la présente convention, ou de celles des accords d'entreprise et doit faire l'objet d'un suivi par les partenaires sociaux dans l'entreprise pour vérifier que leur utilisation reste bien celle prévue par le présent article.

ii. Dispositions applicables aux agents de maîtrise et cadres

Tout engagement est confirmé par lettre déterminant notamment :

- la durée et les conditions de la période d'essai ;
- la fonction, les attributions et les lieux où elles s'exercent ;
- le coefficient hiérarchique, la rémunération et ses modalités.

L'agent de maîtrise ou le cadre en accuse réception pour accord dans un délai de 15 jours ou au plus tard à la prise de fonctions si celle-ci intervient dans ce délai.

b. Période d'essai

i. Période d'essai du CDI

◇ Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux précisent, pour la 21^{ème} édition de la CCN du 20 avril 1956 étendue par l'arrêté 21 mai 2021, JORF du 12 juin 2021, **en application le 1^{er} janvier 2019**, quel que soit l'effectif de l'entreprise :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
-----------	---	--	--